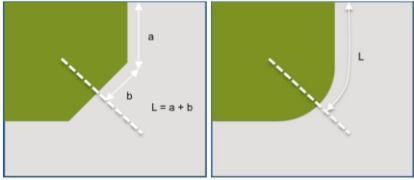
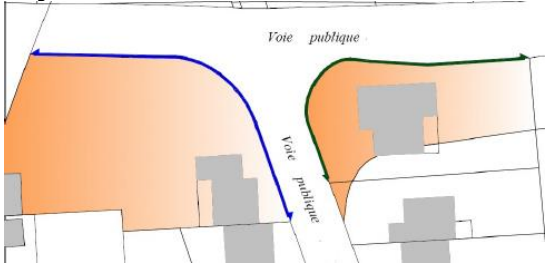
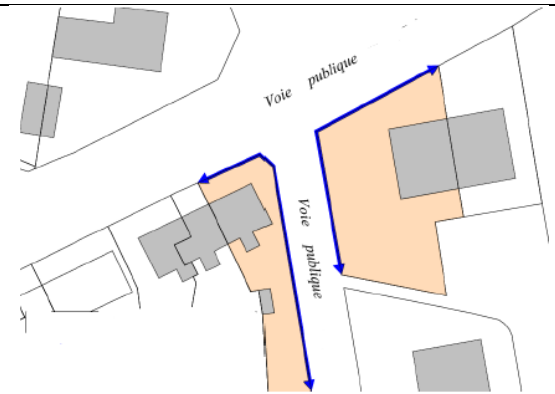


Adaptations réglementaires apportées à l'issue de l'enquête publique

Origine de l'ajustement	Version projet arrêté en conseil communautaire du 2 juillet 2019	Version proposée à l'approbation du RLPi
REGLEMENT PUBLICITE Prescriptions communes		
Avis PPA : DREAL	Nota n°4 : En cas d'extension de l'agglomération, les nouveaux secteurs agglomérés seront intégrés à la zone de publicité « urbaine » directement contiguë.	Article supprimé
Enquête publique : FUTURIS	Art P.8 : Un dispositif publicitaire mural doit être disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.	Art P.7 : Tout nouveau dispositif publicitaire mural posé à compter de la date d'approbation du présent règlement doit être positionné en retrait de 0,50m de toute arête du mur.
Avis PPA : DREAL, DDT et l'Etat	Art P.10 : Les dispositifs publicitaires numériques (LED et Plasma) sont interdits sur toutes les zones.	Article supprimé
Enquête publique : Union de la Publicité Extérieur (UPE)	Art P.11 : Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes scellés au sol ou directement implantés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol naturel et par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. La hauteur se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche, au droit du dispositif. La même règle de hauteur s'applique pour les publicités et pré-enseignes murales sur l'ensemble des zones.	Art P.10 : Les dispositifs publicitaires et pré-enseignes scellés au sol ou directement implantés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol naturel et 7m par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Cette hauteur se calcule par rapport au point le plus haut de la chaussée la plus proche, au droit du dispositif. La même règle de hauteur s'applique pour les publicités et pré-enseignes murales sur l'ensemble des zones.
Enquête publique : FUTURIS et le Syndicat National de la Publicité Extérieur (SNPE)	Art P.12 : Pour l'application de la règle de densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous : 	Art P.14 : Pour le calcul de la densité publicitaire, lorsqu'une unité foncière est située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique, est pris en compte le linéaire cumulé des façades bordant les deux voies. 

Pour le calcul de la densité publicitaire est pris en compte le linéaire du plus long côté de l'unité foncière bordant une seule voie.



Avis PPA :
DREAL

Art P.13 : La publicité lumineuse est éteinte entre 1h et 6h du matin. Ces règles ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain. Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

Art P.11 : La publicité lumineuse et la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain seront éteintes entre 22h et 6h du matin. **Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité lumineuse ou le contraste excessif, porter atteinte à l'environnement.** Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

ZU1 - Zones urbaines > 10 000 habitants

Avis PPA :
DREAL, DDT et
l'Etat

Art. ZU1.5 : La surface de la publicité lumineuse est limitée à 8 m² et uniquement sur dispositif mural sur murs aveugles. Elle ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.
La publicité lumineuse numérique est interdite.

Art. ZU1.5 : La surface de la publicité lumineuse est limitée à 8 m² et uniquement en dispositif mural sur murs aveugles. Elle ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. Elle doit notamment ne pas être éblouissante.

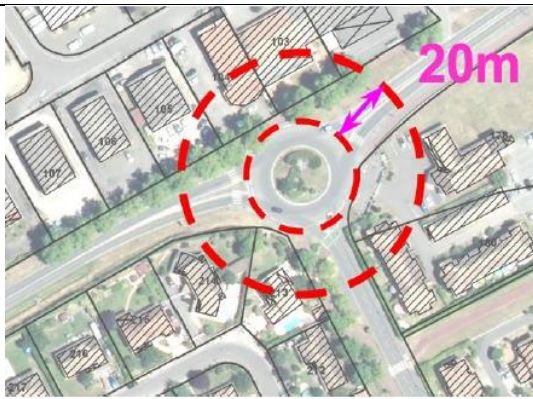
La publicité lumineuse numérique **est autorisée uniquement en zones d'activités commerciales, sectorisées au zonage sous la forme d'un pointillé noir, selon les conditions suivantes cumulées :**

- un seul dispositif par unité foncière de type scellé au sol ou sur mur aveugle ; sa surface est limitée à 2 m² encadrement compris et de proportion verticale ; sa hauteur ne peut dépasser 2,50 m au-dessus du niveau du sol encadrement et pieds compris.
- le dispositif scellé au sol doit être implanté uniquement sur un parking d'au moins 50 places de stationnement, à une distance de plus de 20m de toute voie publique
- le dispositif doit être implanté à une distance de plus de 100 m de toute habitation,

La publicité lumineuse numérique est interdite dans une bande de 100m de

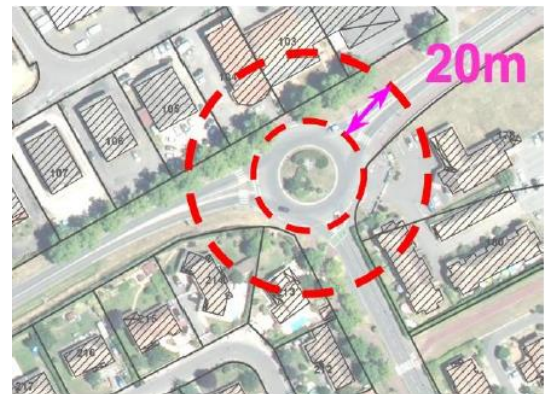
		l'axe des voies d'entrée de ville (Avenue de Saint Juéry, Route de Millau, Avenue Gambetta, Route de Castres, Route de Teillet, Avenue François Verdier, Route de Terssac, Avenue du Colonel Teyssier, Avenue Dembourg, Route de Cordes). Elles doivent être éteintes entre 22h et 6h du matin.
ZU2 - Zones Entrées de ville		
Enquête publique : FUTURIS	Art ZU2.1 : Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 m, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis ; ce dispositif ne peut être implanté que sur une bande de 15m mesurés à partir de la limite des propriétés privées avec la voie publique ouverte à la circulation. Les dispositifs publicitaires muraux sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiment. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par bâtiment et par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.	Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur ou égal à 30 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis. Dans les unités foncières dont le linéaire de façade sur voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 30 m, un seul dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol est admis ; ce dispositif ne peut être implanté que sur une bande de 15m mesurés à partir de la limite des propriétés privées avec la voie publique ouverte à la circulation. Toutefois, ce nombre peut être porté à deux, pour les unités foncières présentant plus de 80m de façade continue mesurée sur une seule voie publique (ne s'applique pas aux angles de rue Art P14) : ces deux dispositifs peuvent être implantés en doublon (strictement accolés dans le même plan vertical) ou doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 30 mètres. Les dispositifs publicitaires muraux sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiment. Il n'est autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par bâtiment et par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant. Lorsqu'une enseigne est scellée au sol, aucune publicité scellée au sol ne peut être implantée sur la même unité foncière.
ZDF - Zones Domaine ferroviaire		
Avis PPA : DREAL Enquête publique : FUTURIS	Art ZDF.1 : Sur l'ensemble du linéaire du domaine ferroviaire, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou muraux est limité à 12 (ce nombre ne prenant pas en compte, les dispositifs installés en gare ou sur les quais, non visibles depuis une voie publique extérieure). [...]	Art ZDF.1 : Sur l'ensemble du linéaire du domaine ferroviaire, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou muraux est limité à 10 (ce nombre ne prenant pas en compte, les dispositifs installés en gare ou sur les quais, non visibles depuis une voie publique extérieure). [...]

Recommandation du Commissaire enquêteur	Ces dispositifs ne peuvent pas être implantés sur le domaine bordant la rue des agriculteurs. En bordure de la route de Castres, sur la parcelle référencée LO 242, seuls 4 dispositifs peuvent être implantés.	Ces dispositifs ne peuvent pas être implantés sur le domaine bordant la rue des agriculteurs. En bordure de la route de Castres, sur la parcelle référencée LO 242, en raison de la taille importante de la parcelle référencée au cadastre LO242 seuls 2 dispositifs peuvent être implantés, avec un espacement de 80 mètres minimum.
ZR - Zone abord de la rocade		
Avis PPA : DDT, DREAL et CoDeNaPS	Art ZR.1 : Sur l'ensemble du linéaire de la rocade, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou semble du linéaire de la rocade, le nombre total de dispositifs scellés au sol ou muraux et visibles des voies de circulation et ce dans une bande de 45 m de part et d'autre de l'axe de la rocade, échangeurs compris est limité à 15.	Art ZR.1 : Toute forme de publicité est interdite sur le périmètre de la zone ainsi que celle visibles de part et d'autre de la rocade et ses échangeurs, sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord de chaque chaussée.
REGLEMENT ENSEIGNE Prescriptions communes		
Avis PPA : DREAL	Art E.8 : Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération. Murales, scellées ou posées au sol, leur surface unitaire est limitée à 4 m ² ; elles sont interdites en zones patrimoniales et de centre-ville. Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m ² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.	Art E.9 : Une seule enseigne temporaire, qu'elle soit murale, posée ou scellée au sol, est admise par voie bordant l'établissement ou l'opération immobilière qu'elle signale, leur surface unitaire est limitée à 4 m ² ; en zone patrimoniale, zone tampon et zone centre de village, leur surface unitaire est limitée à 2 m². Celles portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m ² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée. Les enseignes sur bâche sont autorisées uniquement comme enseignes temporaires et hors zone patrimoniale, zone tampon et zone centre de village, implantées à plat sur façade. Leur état d'entretien doit rester impeccable.
Avis PPA : DDT	Art E.11 : Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. [...]	Art E.11 : Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. [...]
Avis PPA : DDT	Art E.14 : En dehors des zones où les dispositifs d'enseignes sont interdits, aux abords des «ronds-points» ou carrefours à sens giratoire (de forme ronde, ovale, en haricot ou autres polygones), dans un anneau de 20 m mesuré à compter du bord extérieur de la chaussée, et sauf dispositions présentant des risques contraires à la sécurité routière.	Art E.14 : En dehors des zones où les dispositifs d'enseignes sont interdits, aux abords des «ronds-points» ou des carrefours à sens giratoire (de forme ronde, ovale, en haricot ou divers polygones), les enseignes scellées au sol sont interdites dans un anneau de 20 m mesuré à compter du bord extérieur de la chaussée. Les dispositifs d'enseignes en façade sont à privilégier. Toutefois, les totems indiquant les prix de carburants restent autorisés si et



Zone dans laquelle les enseignes sont interdites autour des carrefours giratoires

seulement s'ils ne nuisent pas à la sécurité des usagers au sens du code de la route.



Zone dans laquelle les enseignes sont interdites autour des carrefours giratoires

Nota : Cet anneau comprend les propriétés privées et le domaine public.

ZAe - Zones d'activités

Avis PPA :
Etat et DREAL

Art ZAe.1 : Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites.

Les enseignes installées sur toitures, sur toit-terrasse accessible ou non, sur terrasses ou dépassant de l'acrotère sont interdites **sauf cas particuliers de bâtiments non visibles depuis la voie publique. Une seule enseigne par bâtiment et unité foncière n'est autorisée.**

Les enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant totalement leur fixation et sans panneaux de fond.

La hauteur des lettres ou signes qui composent l'enseigne ne peut excéder 60cm de hauteur.

Pour autant, ces enseignes en toiture ne devront pas être lumineuses.

Les enseignes peintes directement sur la surface d'un toit sont interdites.

Elles sont interdites sur les toitures des immeubles d'habitation.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.